

Statuts

Article 1 – Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

La Marcasserie

Article 2 – Objet

La Marcasserie a pour objet de promouvoir une alimentation saine, de qualité et accessible à un grand nombre de consommateurs, ainsi qu'une consommation de produits durables, respectueux de l'environnement et de l'Homme.

La Marcasserie fera en sorte que ses membres soient associés concrètement et prennent en main leur alimentation et leur consommation.

Elle participera au développement d'une agriculture locale et biologique, respectueuse des paysans et de la planète, en favorisant les circuits courts.

Elle favorisera l'accessibilité des personnes à faible revenu à l'ensemble des biens de consommation courante, y compris les produits d'hygiène, d'entretien et tous les articles domestiques.

Elle contribuera par ses actions à renforcer la mixité et le lien social là où son activité s'exercera, notamment par la création et l'animation de coopératives.

Article 3 – Valeurs

L'association s'appuie notamment sur les valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire : le volontariat, la démocratie, la primauté de l'Homme sur le capital, une économie respectueuse de l'Homme et de l'environnement.

Article 4 – Moyens

L'association s'organise en groupes de travail qui poursuivront les objectifs suivants :

- entreprendre des actions de sensibilisation sur l'alimentation dans toutes ses dimensions sanitaires, sociales, économiques et culturelles ;
- apporter un appui technique ou financier aux initiatives de développement de circuits de distribution à visées écologiques et sociales ;
- promouvoir les méthodes d'éducation populaire et d'implication du plus grand nombre dans la prise de décisions collectives ;
- fédérer les réseaux proches de la démarche coopérative.

Article 5 – Limites

L'association s'interdit toute promotion ou attache à un parti politique, un syndicat ou une confession.

Article 6 – Siège social

Le siège social de l'association est situé à Charleville-Mézières (08000). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être approuvée par l'assemblée générale suivante.

Article 7 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 8 - Membres

L'association se compose de membres « personnes physiques » et « personnes morales », à jour de leur cotisation annuelle, ayant rempli le formulaire dédié, et ayant pris connaissance des statuts et règlement intérieur. Ils disposent du droit de vote délibératif aux assemblées générales.

Les membres peuvent s'impliquer de différentes façons :

- Les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association.
- Les membres sympathisants soutiennent le projet en adhérant aux valeurs portées par l'association mais ne participent pas aux activités de l'association. Ils ne peuvent se présenter pour être membres du conseil d'administration.

Article 9 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales ;
- c) le non-paiement de la cotisation
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association se composent : du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions éventuelles, de dons manuels, et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

La cotisation sera fixée par chaque assemblée générale annuelle ordinaire.

Article 11 – Conseil d'Administration et organes directeurs

L'association est dirigée par un Conseil d'administration constitué de 3 à 18 membres, élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Pour être administrateur, tout membre doit, à la date du scrutin, avoir plus de 18 ans, être membre actif et être à jour de cotisation.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est élue administrateur, elle doit immédiatement désigner une personne physique chargée d'agir en son nom et pour son compte. Cette personne physique siègera au Conseil d'administration en qualité de représentant permanent de la personne morale administrateur.

Le conseil d'administration est l'organe exécutif chargé de diriger et d'assurer le fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'administration étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la première année de renouvellement, les membres sortants sont désignés d'un commun accord par les membres du CA ou, à défaut, par tirage au sort.

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé de :

- Un président et, s'il y a lieu, un vice-président ;
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

En cas de vacance au Conseil d'administration, ce dernier peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres parmi tous les membres actifs. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale annuelle ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations définies par l'assemblée générale et en application des décisions de cette dernière. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote à bulletin secret peut être demandé.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

De fait par :

- a) La démission,
- b) Le décès,

Par décision du Conseil d'Administration pour :

- c) Non-paiement de la cotisation annuelle,
- d) Faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- e) 3 absences consécutives non motivées ou plus de 4 absences même motivées.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque le Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers des membres du CA.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association. Chaque membre ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs à l'assemblée générale. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par simple courrier ou par courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour : il adresse à cette fin dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation une demande écrite au CA.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si 10 % de ses membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés en première convocation. Une feuille d'émargement attestera de ce quorum. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera reconvoquée immédiatement et se tiendra consécutivement. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et des réunions de Bureau.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, le cas échéant.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par une des personnes présentes.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Cette assemblée générale extraordinaire se tiendra dans les cas de modification des statuts, dissolution ou fusion.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (voir article 11) excepté le délai de convocation qui sera de 3 semaines.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement que si 50 % de ses membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés en première convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres prenant part au vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera reconvoquée dans un délai minimal de trois semaines. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Article 14 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fait état, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article - 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration, qui le fera approuver par la plus proche assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Charleville-Mézières, le sept février 2019.